



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU de Pibrac (31)**

n°saisine 2017-5254

n°MRAe 2017DKO110

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5254 ;
- **mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pibrac (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 20 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Pibrac prévoit la mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU en vue de permettre, au sud est de la commune à proximité du cours d'eau de l'Aussonnelle, la création d'un équipement sportif d'une surface de 7 000 m² pour le lycée de Cousteyrac comprenant :

- une piste d'athlétisme de 105,65 m ;
- l'aménagement d'un parking d'une surface de 350 m² ;
- l'aménagement d'une voie d'accès ;

Considérant la localisation du secteur à aménager :

- au niveau d'un corridor de milieu ouvert de plaine à remettre en bon état, identifié par le schéma de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées ;
- à proximité d'une continuité écologique à préserver, identifiée par le SCoT de la grande agglomération Toulousaine, constituée par le cours d'eau de l'Aussonnelle et les boisements associés ;
- au niveau d'espaces agricoles cultivés, dans une coupure d'urbanisation à l'est du tissu urbain de Pibrac ;

Considérant que l'implantation du projet ne semble pas permettre de préserver une bande minimale de 50 m, telle que prescrite par le SCoT, entre les aménagements projetés et les installations de l'entreprise "Planchers Fabre" ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet est susceptible de présenter des effets cumulés sur les continuités écologiques avec le projet d'aménagement d'un écoquartier au sud-ouest du projet d'équipement sportif ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer avec suffisamment de précisions la fonctionnalité des corridors écologiques potentiellement impactés par le projet ; qu'il ne permet pas d'établir l'absence d'incidences du projet sur les déplacements d'espèces, dans un corridor d'ores et déjà impacté par des obstacles aux continuités écologiques (urbanisation, infrastructures de transport...) ;

Décide

Article 1^{er}

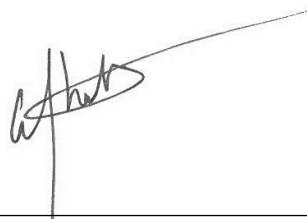
Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pibrac, objet de la demande n° 2017-5254, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.